



## DÉLIBÉRATION N° 2021-238

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 juillet 2021 portant orientations sur le modèle des conditions générales du Contrat Distributeur de Gaz – Fournisseur commun à tous les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

### 1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Les dispositions du 6° de l'article L. 134-3 du code de l'énergie prévoient que la CRE approuve les « modèles de contrats ou de protocole d'accès aux réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel conclus entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution et les fournisseurs ».

Les dispositions de l'article L. 111-97-1 de ce code énoncent également que des « modèles de contrat ou de protocole, établis par chaque gestionnaire de réseau public de distribution, déterminent les stipulations contractuelles permettant un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux pour les fournisseurs. Ces modèles de contrat ou de protocole sont soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie en application du 6° de l'article L. 134-3 ». Il est précisé que « Pour les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant au moins 100 000 clients, le silence gardé pendant trois mois par la Commission de régulation de l'énergie vaut décision de rejet ».

Le modèle de contrat Distributeur de Gaz – Fournisseur (CDG-F) énonce les droits et devoirs des parties (le gestionnaire du réseau public de distribution et le fournisseur) en matière d'accès au réseau public de distribution de gaz naturel, d'utilisation de ce réseau et d'échange des données, en vue de permettre au fournisseur de proposer au client qui dispose d'un raccordement dans la zone de desserte du gestionnaire de réseau de distribution (GRD), un contrat unique regroupant la fourniture de gaz naturel, l'accès au réseau public de distribution et son utilisation. Ce modèle définit, en particulier, les engagements des parties en matière de comptage, continuité et qualité d'alimentation, tarification, garantie bancaire, responsabilité et exécution du contrat.

Afin d'harmoniser les pratiques et d'améliorer le fonctionnement du marché du gaz, la CRE a organisé sous son égide une concertation entre les gestionnaires de réseau de distribution (ci-après « GRD ») et les acteurs de marché en vue de définir un modèle de contrat CDG-F commun à tous les GRD de gaz naturel.

A l'issue de cette concertation, la CRE fixe les présentes orientations en vue de l'établissement, par chaque GRD, de son modèle de contrat CDG-F qui devra être approuvé par la CRE. Dans ce cadre, la CRE décrit les grands principes qui doivent guider l'élaboration du modèle de contrat CDG-F et propose, annexé à la présente délibération, un modèle de conditions générales du contrat CDG-F avec ses annexes. Dans un souci de lisibilité et de simplicité, la délibération renvoie aux numéros d'articles du modèle des conditions générales du contrat proposé.

Tous les GRD doivent utiliser le modèle commun proposé par la présente délibération aux fins de l'établissement de leur propre modèle de contrat CDG-F, dont ils devront saisir la CRE pour approbation dans les semaines à venir.

Enfin, la présente délibération porte orientations sur le modèle commun des conditions générales du modèle de contrat CDG-F. Ces conditions générales sont complétées par des conditions particulières qui font partie intégrante du modèle de contrat CDG-F et seront approuvées par la CRE pour chaque GRD.

## **2. CONCERTATION, POSITION DES ACTEURS ET ANALYSE DE LA CRE**

### **2.1. Rappel de la concertation**

La proposition de modèle commun de contrat CDG-F élaborée par les GRD a fait l'objet d'une concertation préalable au sein du GTG placé sous l'égide de la CRE, qui s'est déroulée du 8 décembre 2020 au 22 juin 2021. Une vingtaine d'acteurs ont participé activement à cette concertation, dont neuf fournisseurs et neuf GRD.

La concertation menée a permis aux acteurs de faire part de leurs attentes et de s'exprimer sur les propositions des GRD.

La CRE tient à souligner l'investissement des participants dans les débats et la qualité du processus de concertation.

Les principales remarques des acteurs sont décrites aux points 2.2 à 2.4 ci-dessous.

### **2.2. Sur les définitions relatives à la part Acheminement de la facture**

Dans le cadre du contrat unique, le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du client et procède, notamment, à la facturation au client final de la part « acheminement » du tarif ATRD, qu'il reverse au GRD.

Or, conformément aux décisions du CoRDIS du 7 avril 2008<sup>1</sup> et du 22 octobre 2010<sup>2</sup>, de la Cour d'appel de Paris du 29 septembre 2011<sup>3</sup> et du 23 janvier 2020<sup>4</sup> et du Conseil d'Etat du 13 juillet 2016<sup>5</sup>, le GRD ne peut imposer au fournisseur de supporter le risque d'impayés pour la part « acheminement » du tarif ATRD.

L'article 16 du contrat CDG-F permet donc de déterminer les modalités selon lesquelles le GRD supporte ce risque d'impayés. Il est ainsi stipulé que le Fournisseur avance la contre-valeur des sommes facturées par le GRD pour l'utilisation du réseau, d'une part, et les éventuelles prestations réalisées par le GRD, d'autre part. Le GRD rembourse ensuite l'avance qui lui est consentie par le Fournisseur sur la base des créances qui ont été passées en irrécouvrables dans la comptabilité du Fournisseur.

A l'instar de ce qui est prévu s'agissant de la « Créance Réseau Irrécouvrable » dans le modèle commun de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution d'électricité-Fournisseur (GRD-F)<sup>6</sup>, la CRE rappelle que le montant de la « Créance Acheminement Irrécouvrable » dans le cadre du contrat CDG-F doit être calculé en appliquant un prorata en cas de paiement partiel de la facture par le client.

Par conséquent, il y a lieu de compléter le b. du (ii) de l'article 16.6 du modèle de contrat afin d'indiquer que, pour chaque Point de Livraison ou Point de Comptage et d'Estimation, le montant de la Créance Acheminement du Client Irrécouvrable est indiqué par le Fournisseur « avec application le cas échéant d'un prorata en cas de paiement partiel de la Créance Client par le client dénommé ».

### **2.3. Sur les stipulations relatives à la protection des données personnelles**

Le schéma d'intermédiation induit par le contrat unique, tel que défini par les articles L. 224-8 du code de la consommation et L. 442-3 du code de l'énergie, et les décisions du CoRDIS, de la Cour d'appel de Paris et du Conseil d'Etat précitées implique que le GRD et le Fournisseur échangent des données personnelles relatives au client final.

Dans sa délibération n°2018-249 du 5 décembre 2018 portant approbation du modèle de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution de GRDF pour les clients en contrat unique, la CRE a indiqué que le chantier relatif aux modifications visant à tenir compte des dispositions introduites par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) devait être poursuivi.

Les travaux de concertation sur le modèle commun de CDG-F ont permis de parachever ces travaux et de tirer toutes les conséquences de la mise en œuvre du RGPD sur la relation entre le GRD et le Fournisseur.

<sup>1</sup> Décision n°08-38-05 du 7 avril 2008

<sup>2</sup> Décision n°05-38-10 du 22 octobre 2010

<sup>3</sup> 3 Arrêt n°2010/24020 du 29 septembre 2011

<sup>4</sup> Arrêt n°18/17469 du 23 janvier 2020

<sup>5</sup> CE n°n°388150 du 13 juillet 2016

<sup>6</sup> Annexe 1 à la délibération n°2019-234 du 24 octobre 2019 portant orientations sur le modèle de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution – Fournisseurs commun à tous les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité – Article 11 Définitions

Au cours de la concertation, une attention particulière a été portée aux articles 12 des conditions générales du modèle de contrat « *Modalités des échanges d'informations et de données contractuelles* » et 17 de l'annexe G, Conditions de Distribution « *La protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel* ». Les discussions sur ces articles ont essentiellement porté sur le schéma de responsabilité de traitement, d'une part, de transmission des données de contact du client par le Fournisseur au GRD, d'autre part.

### 2.3.1. Position des acteurs

#### *Sur le schéma de responsabilité de traitement*

Lors de la mise en place de traitement de données, le RGPD implique de déterminer les responsabilités de traitement de chaque acteur vis-à-vis de la personne à laquelle se rapporte la donnée personnelle protégée. Certaines obligations incombent ensuite au responsable de traitement de la donnée personnelle.

Compte tenu des spécificités du schéma d'intermédiation induit par le cadre du contrat unique, les acteurs se sont unanimement exprimés en faveur d'une délimitation précise, dans le contrat CDG-F, des responsabilités respectives du GRD et du Fournisseur s'agissant du traitement des données personnelles du client final.

#### *Sur la transmission des données de contact du client par le Fournisseur au GRD*

Afin de mener à bien leurs missions de service public, les GRD ont exprimé le souhait que les Fournisseurs leur transmettent les données de contact du client final (identité, mail, numéro de téléphone) qu'ils collectent.

Les Fournisseurs sont favorables à une telle démarche sous réserve d'en assurer la conformité avec le RGPD, notamment au regard de la définition des bases légales de traitement de ces données par le GRD, d'une part, et de la définition des finalités de traitement de ces données par le GRD, d'autre part.

Les finalités de traitement ont été proposées par les GRD. Les Fournisseurs sont favorables à l'essentiel de ces finalités à l'exception de deux. De plus, une finalité de traitement a également été proposée par un GRD lors de la consultation écrite engagée à l'issue de la concertation.

Premièrement, les GRD ont proposé d'introduire une finalité de traitement formulée ainsi : « *Gérer la relation client qui incombe directement au Distributeur, et particulièrement traiter des réclamations Clients qui concernent le Distributeur* ».

Les GRD indiquent que le contrat unique fait subsister une relation directe du GRD avec le client final. Ils considèrent que la gestion de cette relation mentionnée à l'article 1 des Conditions de distribution constitue une finalité de traitement des données de contact du client final.

Les Fournisseurs estiment que cette formulation est trop vague s'agissant d'une finalité de traitement des données personnelles. Ils indiquent que la liste de ces finalités a justement vocation à informer le client final des différentes illustrations de cette relation directe entre le Distributeur et le client final.

Deuxièmement, les GRD ont proposé la finalité suivante « *Mener des enquêtes auprès des clients en vue d'améliorer la qualité des prestations du Distributeur* ».

Un GRD fait valoir que cette situation doit notamment permettre de mesurer la satisfaction des clients sur le service fourni, et en particulier la qualité du gaz produit (nature, pression, pouvoir calorifique...) qui est définie par l'article 26 du CDG-F. Le GRD indique qu'une telle mission découle notamment des obligations fixées par l'Etat dans le Contrat de Service Public et des actions en faveur de la transition énergétique dans la trajectoire des charges d'exploitation mentionnée dans la délibération de la CRE n° 2020-010 du 23 janvier 2020

Le GRD propose de compléter la finalité de traitement afin d'indiquer que les données de contact sont utilisées notamment afin de mener des enquêtes en vue « *de proposer des solutions de gaz au profit de la transition énergétique* » ou « *d'améliorer la « qualité du gaz »* ».

Lors des travaux de concertation, les Fournisseurs se sont exprimés en faveur d'une limitation des types d'enquêtes réalisées par le GRD au seul cadre de ses missions de service public, lesquelles ne portent pas sur la promotion de l'usage du gaz vert.

En outre, un Fournisseur relève que la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> de l'Annexe G « Conditions de Distribution » listant les situations dans lesquelles le GRD peut avoir une relation directe avec le client final n'est pas en cohérence avec cette finalité de traitement. Il est proposé d'adapter la rédaction dudit article afin de mentionner que le GRD peut avoir une relation directe avec le client notamment pour des : « *Enquêtes que le Distributeur peut être amené à entreprendre auprès du Client en vue d'améliorer la qualité de ses prestations* ».

Troisièmement, un GRD a proposé d'intégrer la finalité suivante : « *Vérifier le consentement du Client dans le cadre de la mise à disposition de ses données de consommation à un tiers* ».

Afin d'obtenir la transmission des données de consommation du client final, le Fournisseur peut être amené à transmettre au GRD la preuve de ce qu'il a préalablement recueilli le consentement du client final. Les GRD vérifient la conformité de la preuve du consentement qui leur est transmise.

Dans ce cadre, un GRD souhaite faire usage des données de contact du client lorsqu'il effectue des contrôles sur les consentements ou autorisations expresses des clients finals.

Les fournisseurs considèrent que ce point ne constitue pas une finalité de traitement au sens du RGPD et n'a pas à figurer dans les Conditions de Distribution.

A l'occasion de la consultation écrite des acteurs à l'issue de la concertation, le GRD a réitéré sa demande sur ce point.

### 2.3.2. Analyse de la CRE

A la demande des acteurs, et afin de veiller au bon fonctionnement du marché de détail, la CRE a sollicité le concours de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en matière de protection des données personnelles sur le fondement du c) du 4° du I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatiques et Libertés » à deux reprises, au cours des travaux de concertation.

#### *Sur le schéma de responsabilité de traitement*

Dans le cadre du contrat unique, et de l'exécution du contrat CDG-F, le GRD et le Fournisseur sont responsables de traitement, chacun en ce qui les concerne, pour les traitements qu'ils effectuent indépendamment. En particulier, le transfert de données des clients des Fournisseurs vers les GRD est un traitement au sens de l'article 4 du RGPD.

La CRE souligne qu'un tel schéma a également été adopté dans le cadre du modèle commun de contrat GRD-F en électricité.

L'article 12 du modèle des conditions générales du contrat CDG-F stipule donc que :

*« Le Fournisseur et le Distributeur sont considérés chacun comme responsables de traitement indépendants pour leurs traitements respectifs de données à caractère personnel, notamment en ce qui concerne la communication par transmission de données à caractère personnel relatives aux Clients. ».*

La CRE considère que les stipulations du modèle commun de CDG-F sont désormais suffisantes et ne nécessitent pas de complément.

#### *Sur la transmission des données de contact du client par le Fournisseur au GRD*

L'article 6 du RGPD énonce les bases légales assurant la licéité du traitement. L'article 5 du RGPD prévoit que le traitement des données personnelles est guidé par les principes de licéité, loyauté et transparence, limitation des finalités et de minimisation des données. Les échanges avec la CNIL ont permis de déterminer les impacts pratiques de l'application de ces principes à la relation spécifique entre le GRD, le Fournisseur et le client final dans le cadre du schéma issu du contrat unique.

Le principe de transparence impose que le client final soit informé des finalités de traitement limitativement énumérées, par exemple via une annexe de son contrat.

Les finalités de traitement des données de contact du client final sont énumérées par l'article 17 de l'Annexe G (Conditions de Distribution), lesquelles sont transmises au client final par le Fournisseur lors de la conclusion du contrat de fourniture. Ce dispositif est de nature à assurer l'information du client final.

Le traitement des données de contact par le GRD doit être limité aux cas strictement nécessaires. Par suite, le traitement des données doit être effectué par le GRD dès lors qu'il est nécessaire à l'exécution des missions de service public dont les GRD sont investis par le code de l'énergie. Le traitement des données personnelles du client final par le GRD trouve donc sa base légale dans l'article 6.1 du RGPD.

En conséquence, la CRE considère que les articles 12.2, 12.3.2 des Conditions Générales du modèle de contrat CDG-F doivent préciser que : « *Le Distributeur fera usage des coordonnées du Client, afin de réaliser ses missions de service public dont il est investi par le code de l'énergie conformément aux finalités de traitement qui ont été portées à la connaissance du Client par l'intermédiaire des Conditions de Distribution, jointes en annexe G.* ».

Enfin, les finalités de ces traitements de données doivent être limitativement énumérées. Ces finalités doivent en outre être nécessaires pour remplir les missions de service public qui constituent la base légale de traitement des données par le GRD.

Dans ce cadre, et s'agissant des trois finalités de traitement mentionnées au point 2.3.1. ci-dessus, la CRE considère que :

- La « gestion de la relation directe avec le client » est une finalité trop large qui ne répond pas au principe de limitation des finalités et de transparence du RGPD.
- Les enquêtes portant sur la qualité du gaz livré par le GRD ne sont pas nécessaires à la réalisation par le GRD des missions de service public dont il est investi par le code de l'énergie.
- Le recueil du consentement du client final pour accéder à ses données de consommation incombe au Fournisseur, lequel en apporte la preuve au GRD. La vérification de la conformité de ce recueil de consentement par le GRD est organisée par une procédure élaborée en Groupe de travail Gaz (GTG) élaborée sous l'égide de la CRE. En revanche, cela ne doit pas conduire le GRD à utiliser les données de contact du client final pour procéder à un nouveau recueil du consentement du client final. Un tel usage n'est pas nécessaire à l'exécution par le GRD d'une mission de service public dont il est investi par le code de l'énergie.

Compte tenu de ce qui précède, la CRE considère que ces trois finalités de traitement ne doivent pas figurer à la liste limitative des cas d'usage des données de contact client mentionnée à l'article 17 des Conditions de Distribution.

En outre, afin d'assurer une cohérence entre les différents articles des Conditions de Distribution, l'article 1<sup>er</sup> de l'Annexe G « Conditions de Distribution est rédigé comme suit : « *Enquêtes que le Distributeur peut être amené à entreprendre auprès du Client en vue d'améliorer la qualité de ses prestations* ».

## **2.4. Sur le mécanisme de la garantie bancaire**

### **2.4.1. Présentation du mécanisme issu de la concertation**

Actuellement, la garantie bancaire n'est pas exigée par les GRD de gaz.

Le modèle des conditions générales du contrat CDG-F tel qu'issu de la concertation intègre l'exigence de la constitution d'une garantie bancaire par le fournisseur selon des modalités qui suivent.

#### *Caractéristiques de la garantie bancaire*

L'article 15 des conditions générales du modèle stipule que le contrat CDG-F est conclu sous la condition suspensive de constitution d'une garantie bancaire par le Fournisseur dans un délai maximal de deux mois après la date de signature du contrat. Cette garantie bancaire doit être renouvelée chaque année par le Fournisseur au plus tard quinze jours avant l'expiration de la précédente.

La garantie bancaire doit être délivrée par un établissement bancaire, une société affiliée ou un établissement agréé au sens de l'article L. 511-9 et suivants du code monétaire et financier, et bénéficiant d'une notation de crédit agréée.

Le montant de la garantie bancaire exigé correspond à 1/12<sup>ème</sup> (un douzième) des Rémunérations Prévisionnelles dues au titre du contrat. Ces Rémunérations Prévisionnelles sont égales à une estimation de la part fixe et de la part variable de l'acheminement en fonction du portefeuille prévisionnel du Fournisseur sur une année. Le portefeuille prévisionnel représente l'évolution du nombre de clients du Fournisseur sur une année, à compter de la date anniversaire de signature du Contrat CDG-F. La valorisation de la Rémunération Prévisionnelle se calcule en fonction de la Consommation annuelle de référence (« CAR ») du portefeuille prévisionnel et de l'option tarifaire des Points de Comptage et d'Estimation.

En cas d'évolution en cours d'année du calcul des Rémunérations Prévisionnelles conduisant à un ajustement du plafond supérieur ou inférieur en valeur absolue à 20% du plafond de la garantie en cours de validité, le Fournisseur notifie cette évolution au GRD dans les plus brefs délais. Le Fournisseur est alors tenu de procéder à l'ajustement correspondant de sa garantie bancaire.

Lors de la concertation, les Fournisseurs ont fait valoir que les délais d'obtention de garantie bancaire étaient, en pratique, régulièrement supérieurs à un mois en l'absence de toute difficulté particulière. Afin de tenir compte de ces contraintes, les acteurs se sont accordés sur le fait que le Fournisseur est tenu de procéder à un ajustement à la hausse ou à la baisse dans un délai de deux mois à compter de cette notification.

#### *Exemption*

L'article 15 du contrat CDG-F stipule que le Fournisseur qui bénéficie lui-même d'une notation de crédit agréée n'est pas tenu de fournir au GRD une telle garantie bancaire.

La notation de crédit agréée correspond à l'une quelconque de ces notations :

- Notation de crédit de long terme d'au minimum A donné par Standard & Poor's inc.
- Notation d'au minimum A2 donnée par Moody's Investor Service Inc.
- Notation d'au minimum A donnée par Fitch Inc.
- Notation équivalente donnée par une autre agence de notation de crédit de renommée internationale et approuvée par le Distributeur
- Cotation de crédit de la Banque de France *a minima* 3 ou plus favorable.

#### *Sanction en cas de non-ajustement ou de non-renouvellement de la garantie bancaire*

Lors de la concertation, les GRD ont fait valoir qu'en cas de non-ajustement ou de non-renouvellement de la garantie bancaire par le Fournisseur, seule la résiliation du contrat CDG-F était permise.

La concertation a permis de faire émerger un système graduel afin de laisser l'opportunité au Fournisseur d'ajuster ou de renouveler cette garantie bancaire. Ce système est fondé sur les principes suivants :

- En cas de retard lors de la révision du montant de sa garantie bancaire, le Fournisseur sera redevable envers le GRD d'une pénalité pour défaut de constitution de garantie correspondant à l'application d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur appliqué au montant du plafond de garantie. Cette pénalité est exigible de plein droit le jour suivant la date limite de remise au GRD du renouvellement, de l'ajustement ou de la reconstitution de la garantie par le Fournisseur.
- Cette pénalité peut être appliquée pendant un délai maximal de trois mois.
- A l'issue de ce délai de trois mois, dans l'hypothèse où le Fournisseur n'aurait toujours pas remis au GRD la garantie bancaire, le Fournisseur ne pourra plus rattacher au Contrat de Points de Comptage et d'Estimation tant que ladite garantie ne sera pas remise au GRD

Ce dispositif ne prive pas le GRD de se prévaloir de son droit de solliciter la résiliation du contrat CDG-F.

Le mécanisme décrit ci-dessus a recueilli l'assentiment de l'ensemble des participants de la concertation.

#### **2.4.2. Analyse de la CRE**

La CRE considère que le dispositif graduel en cas de non-renouvellement ou de non-ajustement de la garantie bancaire est de nature à assurer la pérennité de la relation contractuelle entre Fournisseur et GRD tout en préservant les garanties relatives au droit de changement de fournisseur.

De manière générale, la CRE considère que le dispositif issu de la concertation permet de prémunir le GRD du risque de pertes en cas de défaillance du Fournisseur tout en limitant l'effort financier du Fournisseur.

Afin de préserver l'équilibre de ce dispositif, la CRE considère que le mécanisme de garantie bancaire doit être complété par deux modalités qui ont été discutées en concertation.



*Le dépôt de garantie*

Lors de la concertation, un Fournisseur a souligné que lorsque le montant de la garantie bancaire est relativement faible, le coût de la constitution de la garantie bancaire auprès d'un établissement bancaire est parfois supérieur ou égal au montant même de la garantie bancaire. Dans une telle situation, la possibilité de constituer un dépôt de garantie en lieu et place de la garantie bancaire est une souplesse particulièrement utile pour les Fournisseurs. Sans s'opposer au principe du dépôt de garantie, un GRD a signalé que ce mécanisme peut être lourd à gérer d'un point de vue opérationnel.

La CRE considère que la possibilité de présenter un dépôt de garantie donne plus de souplesse aux Fournisseurs afin de répondre à leurs obligations tout en garantissant une protection efficace du GRD. L'article 15 du modèle des conditions générales du contrat CDG-F doit donc prévoir la possibilité pour les Fournisseurs de constituer un dépôt de garantie en lieu et place de la garantie bancaire.

*La mise en œuvre d'une franchise*

Le modèle des conditions générales du contrat CDG-F ne contient pas de franchise permettant d'exempter les fournisseurs de la constitution d'une garantie bancaire en deçà d'un certain montant de Rémunérations Prévisionnelles.

Lors de la concertation, les acteurs se sont prononcés favorablement sur le principe d'introduction d'une telle franchise. Un GRD a indiqué que cette franchise devait demeurer à un niveau relativement faible pour ne pas faire peser de risque disproportionné au GRD.

Une consultation spécifique des participants du GT a été menée du 6 au 12 juillet 2021 sur la fixation d'un seuil de mise en œuvre d'une telle franchise en fonction du nombre de clients desservis par le GRD, d'une part, et des Rémunérations prévisionnelles déclenchant l'obligation de présenter une garantie bancaire, d'autre part. Deux GRD ont fait valoir la nécessité de rehausser le montant de la franchise pour les GRD desservant plus de 100 000 clients.

La CRE considère qu'un tel dispositif est de nature à favoriser l'entrée sur le marché de fournisseurs alternatifs notamment sur le territoire des GRD-ELD. En effet, cette franchise exempte les fournisseurs de l'obligation de constituer une garantie bancaire lorsque leur portefeuille de client du Fournisseur est réduit sans faire peser de risque excessif sur les GRD.

Aussi, la CRE considère que l'article 15 du contrat CDG-F doit indiquer que l'obligation de présenter une garantie bancaire s'applique « *Si les Rémunérations Prévisionnelles dues au titre du Contrat sont supérieures [à personnaliser],* »

Le niveau de franchise est fixé comme suit :

- à 4,5 millions d'euros pour GRDF ;
- suivant le tableau suivant pour les ELD :

Nombre de clients desservis par le GRD	Assiette de référence minimale déclenchant l'obligation de présenter une garantie bancaire
GRD < 10 k	3 000 euros
10 k < GRD < 50k	8 000 euros
50k < GRD < 100k	27 000 euros
100k < GRD	50 000 euros

**3.ORIENTATIONS RELATIVES A LA PROCEDURE D'APPROBATION**

**3.1. Rappel des principes d'utilisation du modèle commun des conditions générales du contrat CDG-F**

Le modèle commun de contrat CDG-F tel qu'approuvé par la présente délibération doit être utilisé par chacun des GRD dans le cadre de la saisine de la CRE pour approbation en application du 6 de l'article L. 134-6 et de l'article L. 111-97-1 du code de l'énergie.

Dans le cadre de cette saisine, les GRD veilleront à adapter les articles « *à personnaliser* » ou en « *option* » le modèle commun de contrat GRD-F

Les articles « *à personnaliser* » permettent aux GRD d'adapter les articles à leurs réalités pratiques telles que des durées ou des modalités de communication avec le fournisseur ou le client final, et ne doivent pas être supprimés



du modèle commun. Les articles en « option » ne sont pas obligatoires et peuvent être supprimés par les GRD s'ils ne souhaitent pas les voir figurer à leur modèle de contrat.

### **3.2. Orientations relatives à la procédure d'approbation des modèles de contrat GRD-F**

La CRE rappelle que la mise à jour des modèles de contrat CDG-F conformément au modèle de contrat annexé à la présente délibération constitue un enjeu majeur pour l'accès des fournisseurs alternatifs au territoire des ELD et le bon fonctionnement du marché de détail du gaz naturel. L'absence d'harmonisation du contrat CDG-F de l'ensemble des ELD a pour effet de créer, pour les fournisseurs, des disparités territoriales d'application du modèle de contrat CDG-F qui freinent le développement de la concurrence sur ces territoires.

Afin de réduire les disparités territoriales, la CRE demande que l'ensemble des modèles de contrat CDG-F soient approuvés courant du premier semestre 2022. La CRE invite les GRD à la saisir dès que possible et, au plus tard, le 31 mars 2022.

Outre le respect de l'ensemble des recommandations rappelées, la CRE demande aux GRD d'adopter les bonnes pratiques suivantes lors de la saisine de la CRE pour approbation de leur modèle de contrat CDG-F :

- saisir électroniquement la CRE à l'adresse : [approbation.modele.cdg-f@cre.fr ] ;
- transmettre l'ensemble des documents à la CRE (Modèle de contrat GRD-F et Annexes) en version Word ;
- identifier clairement dans les documents toute personnalisation et modification apportée au modèle commun de contrat CDG-F ;
- le cas échéant, joindre à la saisine un tableau récapitulatif de ces modifications et leurs justifications ;
- Identifier un point de contact pour les questions relatives à la saisine.

La CRE souligne l'importance du respect de ces bonnes pratiques afin d'assurer un processus de décision fluide.



## ORIENTATIONS DE LA CRE

Le modèle des conditions générales du contrat Distributeur Gaz-Fournisseurs (CDG-F) énonce les droits et les devoirs du gestionnaire de réseaux de distribution (GRD) et du fournisseur en matière d'accès au réseau public de distribution et d'échange de données en matière d'accès au réseau public de distribution de gaz naturel, d'utilisation de ce réseau et d'échange des données, en vue de permettre au fournisseur de proposer au client qui dispose d'un raccordement dans la zone de desserte du gestionnaire de réseau de distribution (GRD), un contrat unique regroupant la fourniture de gaz naturel, l'accès au réseau public de distribution et son utilisation.

Conformément aux articles L. 111-92-1 et L. 134-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve ces modèles de contrat, établis par chaque gestionnaire de réseau public de distribution.

L'harmonisation des modèles de contrat CDG-F proposés par chacun des GRD contribue au bon fonctionnement du marché de détail du gaz naturel. La mise à jour des modèles de contrat CDG-F conformément au modèle de contrat annexé à la présente délibération constitue un enjeu majeur pour l'accès des fournisseurs alternatifs au territoire des ELD.

Le modèle de contrat annexé à la présente délibération traduit les orientations de la CRE qui doivent être suivies par chacun des GRD lors de l'élaboration de son modèle de contrat CDG-F.

Ce modèle de contrat contient notamment les éléments suivants :

- le montant de la Créance Acheminement du Client Irrécouvrable est indiqué par le Fournisseur « avec application le cas échéant d'un prorata en cas de paiement partiel de la Créance Client par le client dénommé » (article 16.6 du modèle des Conditions Générales) ;
- « Le Fournisseur et le Distributeur sont considérés chacun comme responsables de traitement indépendants pour leurs traitements respectifs de données à caractère personnel, notamment en ce qui concerne la communication par transmission de données à caractère personnel relatives aux Clients. » (Article 12 du modèle des Conditions Générales) ;
- la liste des finalités de traitement portées à la connaissance du client et permettant au GRD de faire usage de ses coordonnées (Articles 12.2, 12.3.2 du modèle des Conditions Générales) ;
- la possibilité pour les Fournisseurs de constituer un dépôt de garantie en lieu et place de la garantie bancaire (Article 15 du modèle des Conditions Générales) ;
- l'obligation de présenter une garantie bancaire au-delà du seuil de franchise fixé par le point 2.4.2 de la présente délibération (Article 15 du modèle des Conditions Générales).

Chaque gestionnaire de réseau de distribution de gaz devra soumettre à la CRE son modèle de contrat CDG-F pour approbation avant la fin du premier trimestre 2022. Les contrats ainsi approuvés auront vocation à s'appliquer aux contrats en cours d'exécution.

La CRE rappelle que les GRD doivent se conformer au modèle commun de contrat CDG-F, sous réserve des articles « à personnaliser » ou en « option ».

Afin d'assurer aux GRD l'approbation de leur modèle de contrat CDG-F en application de l'article L. 111-97-1 du code de l'énergie, la CRE recommande aux GRD de respecter les bonnes pratiques suivantes :

- saisir électroniquement la CRE à l'adresse : [approbation.modele.cdg-f@cre.fr] ;
- transmettre l'ensemble des documents à la CRE (Modèle de conditions générales du contrat CDG-F et Annexes) en version Word ;
- identifier clairement dans les documents toute personnalisation apportée au modèle commun de contrat CDG-F ;
- le cas échéant, joindre à la saisine un tableau récapitulatif de ces modifications et leurs justifications ;
- identifier un point de contact pour les questions relatives à la saisine.

La présente délibération est publiée sur le site internet de la CRE. Elle est par ailleurs transmise à la ministre de la transition écologique.

**Délibéré à Paris, le 22 juillet 2021.  
Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,**

**ANNEXES : LISTE DES DOCUMENTS ANNEXÉS A LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION**

- Conditions générales – Contrat Distributeur Gaz-Fournisseurs
- Annexe A : Rattachements et Détachements des points de livraison
- Annexe B : Tarif d'utilisation des réseaux de distribution
- Annexe C : Traitement des points de livraison composés de points de comptage et d'estimation alimentés simultanément par plusieurs fournisseurs
- Annexe D : Méthode de détermination des volumes de gaz livrés en cas de dysfonctionnement du dispositif local de mesurage
- Annexe E : Modalités d'accès des fournisseurs aux moyens informatiques
- Annexe F : Prestations de gestion de clientèle
- Annexe G : Conditions de Distribution
- Annexe H : Modèle de garantie à première demande